



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHOX-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuis.)

Accusation de tentative d'assassinat.

On se rappelle qu'un attentat, qui réveilla le souvenir d'Ulacé, fut commis il y a quelques temps dans le passage du *Cheval-Rouge*, près de la rue Saint-Martin. C'est le 30 janvier que cette déplorable affaire doit être soumise à la Cour d'assises. Voici un extrait de l'acte d'accusation, qui a été signifié hier à l'accusé :

Vers le mois de juin 1827, le nommé Julien travaillait à Rouen chez le sieur Jacquemous, maître-tailleur, rue de Grand-Pont, n° 49, en qualité d'ouvrier. Il jouissait d'une bonne réputation, et sa conduite était régulière. Dans la même maison était établi un autre maître-tailleur nommé Leduc, chez lequel venait journellement travailler depuis plusieurs mois Arsène Chevalier, âgée de 19 ans, jeune fille d'une figure agréable et de mœurs irréprochables. Julien eut occasion de la rencontrer; il conçut pour elle une inclination fort vive, et il s'empressait de la reconduire tous les soirs chez sa mère, qui, mariée au sieur Guilmet, ouvrier charron, demeurait dans un quartier éloigné. Il l'entretenait de son amour et du désir de la demander en mariage. La plus grande réserve régnait dans leurs relations, quoiqu'elles fussent ignorées des parens de la jeune personne. Celle-ci persuadée par les protestations d'attachement de Julien, qui lui disait que si elle le rebutait il se donnerait la mort, ne fut pas insensible à ses vœux et lui déclara que si ses parens consentaient à son union elle n'y mettrait pas d'obstacle; mais elle l'engagea à ne faire la demande de sa main que quand sa famille serait établie à Paris, où elle allait se rendre. Ce ne fut que dans cette ville que les sieur et dame Guilmet furent informés par hasard du projet de mariage dont on vient de parler.

Vers le milieu de septembre 1827, Arsène arriva effectivement dans la capitale. Dix ou douze jours après, Julien, muni des papiers nécessaires à la célébration du mariage, alla prendre congé de la dame Leduc, à qui avant son départ la jeune personne avait confié qu'elle aimait Julien et qu'elle n'aurait jamais d'autre époux.

Le 30 septembre 1827 il arriva à Paris, se rendit sur-le-champ dans un hôtel garni, rue de la Bibliothèque, où habitaient provisoirement les époux Guilmet et leur fille. Il remit à cette dernière un paquet dont il s'était chargé, et il fit aussitôt, auprès de la femme Guilmet, qui ne l'avait pas encore vu, de vives instances pour qu'elle lui accordât la main de sa fille. Elle lui répondit que son mari étant absent pour quelques jours, elle ne pouvait lui donner de réponse, et elle ajouta que jusque-là leur intention n'avait pas été de marier Arsène avant deux ans. Julien répliqua que, s'il le fallait, il attendrait.

Dès le lendemain la femme Guilmet occupa un logement rue Saint-Martin, n° 275, et Arsène alla journellement travailler comme ouvrière chez la femme Cabaret, marchande mercière, sa cousine, demeurant passage du Ponceau, n° 15. Julien, qui connaissait leur changement de domicile, se rendait soir et matin dans le quartier pour accompagner Arsène lorsqu'elle allait à son travail ou lorsqu'elle en revenait, et il l'entretenait chaque fois de ses projets d'union.

Le 12 octobre 1827, le sieur Guilmet, de retour à Paris, allait rentrer chez lui, lorsqu'il fut abordé dans la rue par Julien qui lui témoigna le désir le plus ardent d'obtenir la main de sa belle-fille. Le sieur Guilmet, qui le voyait pour la première fois, voulut d'abord s'assurer s'il était agréé par celle qu'il recherchait, et il le conduisit sur-le-champ dans la boutique de la femme Cabaret où travaillait Arsène. Il demanda à celle-ci de s'expliquer, et elle répondit que si Julien convenait à ses parens elle consentait à l'épouser. Guilmet alors donna rendez-vous chez lui à Julien pour le dimanche, 14 octobre, et il lui promit pour ce jour-là une réponse définitive. Cependant Guilmet, auquel l'extérieur du jeune homme avait déplu, engagea par ses conseils sa belle-fille à ne pas l'accepter pour mari, et celle-ci, docile aux inspirations de son beau-père et de sa mère, qui partageaient pour Julien le même éloignement, déclara qu'elle y renouçait.

Guilmet, pour éviter une explication, s'absenta le dimanche avec toute sa famille et pensa que cette absence affectée serait regardée par le jeune homme comme un refus. Celui-ci erra toute la journée dans le quartier de sa prétendue et l'après-midi il entra dans la boutique de la femme Cabaret, à laquelle il témoigna combien il était blessé du procédé dont on usait envers lui. Cette femme lui fit pressentir qu'il n'était pas agréé par les parens. Vers 7 heures et demie

du soir, Julien, qui était aux aguets, aperçut le sieur Guilmet et sa famille qui étaient près de rentrer chez eux. Arsène s'éloigna aussitôt. Son beau-père aborda Julien et lui déclara qu'il ne devait plus songer à elle, qu'elle ne l'aimait pas. L'accusé se retira fort déconcerté, sans manifester toutefois de ressentiment.

Le mardi suivant, 16 octobre, vers 9 heures du matin, pendant que la jeune fille se rendait à son ouvrage, elle fut accostée par Julien, qui lui demanda quels étaient ses sentimens à son égard. Elle lui répondit que, d'après ce qu'avaient déclaré ses parens, elle ne pouvait plus être sa femme. A ces mots, il la saisit violemment par le bras; mais elle lui échappa en courant et entendit qu'il s'écriait: *Adieu pour jamais!* Cependant il la rejoignit bientôt dans la boutique de la mercière et voyant qu'elle persistait dans ses refus, il la traita d'ingrate. La dame Cabaret avant mis fin à l'explication, il se retira, pâle et agité, en s'écriant: *Malheur à celui qui s'opposera à mon bonheur!*

La semaine s'écoula sans qu'on entendit parler de lui. Il n'avait pourtant pas renoncé à son projet. Il se rapprocha de la demeure de celle qu'il recherchait; il quitta son logement de la rue de la Justienne et alla demeurer, le 22 octobre, rue Guéfin-Boisseau, n° 39, dans une maison garnie. Le mardi 23, vers neuf heures du soir, il aborda encore Arsène dans la rue, en lui prenant le bras, et tint les mêmes discours. « Si elle ne voulait pas de lui, disait-il, il était perdu. Elle ne voudrait pas avoir à se reprocher la mort d'un homme. » Arsène, voyant le désespoir qui l'agitait, essaya de le calmer en lui assurant que si dans deux ans ses parens y consentaient, elle l'épouserait.

Le lendemain 24, à la même heure, il la rencontra encore, lui tint le même langage et ajouta qu'il allait quitter Paris et s'établir dans les environs. Le jeudi 25 octobre, vers sept heures du matin, il rencontra le sieur Guilmet, qui, sur sa proposition, alla boire avec lui dans un cabaret; il réitéra sa demande, qui fut suivie de refus. Enfin, le sieur Guilmet, sans vouloir prendre d'engagement positif, et pour se débarrasser de ses instances, finit par lui dire que dans deux ans, si sa belle-fille témoignait quelque affection pour lui, il pourrait peut-être consentir à leur mariage. Julien du reste ne proféra aucune menace et annonça le projet de partir pour la Belgique. Le soir du même jour il ne put parvenir à rencontrer Arsène. Il avait passé la nuit du mercredi, ainsi qu'il l'a déclaré depuis, dans une maison de prostitution. Le 25, en se couchant dans la chambre qu'il occupait avec cinq autres ouvriers, il pria l'un d'eux, nommé Fleury, de le réveiller le lendemain matin à six heures. Le 26, dès qu'il fut levé, il se rendit vers six heures et demie rue du Ponceau, où il resta quelque temps au coin du passage du *Cheval-Rouge*, portant ses regards de côté et d'autre, et ayant le dos appuyé contre la grille de la boutique du marchand de vin, tenue au n° 19 par le sieur Boyer. Il entra ensuite chez ce cabaretier, où les deux jours précédens il était déjà venu boire seul et était resté depuis quatre heures et demie jusqu'à la nuit. Son air préoccupé, son agitation qui le portait à se promener et à regarder de temps en temps à la porte et à la fenêtre, les mots insignifiants qu'il prononçait, l'avaient fait remarquer. Le vendredi 26 il n'y resta que peu de temps, y but seulement deux verres de vin, fit cirer ses souliers à la porte de la boutique, puis entra dans le passage du *Cheval-Rouge*.

Il était alors huit heures du matin. En ce moment Arsène, qu'il attendait si impatiemment, parut à l'extrémité du passage, se rendant à son travail. Il alla près d'elle, en fut reçu très froidement, à cause de quelques propos choquans qu'il avait tenus la veille à Guilmet. Il lui demanda qu'elle était la résolution de son père; elle répondit qu'il devait la connaître, et le pria de la laisser passer. Elle était sur le point de descendre dans la rue du Ponceau, lorsqu'il la fit rentrer dans le passage, et ayant vainement insisté pour savoir ce que Guilmet avait dit, il s'écria: *Je vois bien qu'il veut nous détourner l'un de l'autre.* Au même instant il la saisit violemment de la main gauche en la repoussant, et de la main droite, il tira de la poche de sa redingote un couteau à ressort, tout ouvert, dont il la frappa. La jeune personne, voyant l'arme se diriger vers sa poitrine, porta les mains en avant; elle reçoit quelques blessures aux doigts; puis le couteau pénétra dans l'aîne droite et produisit une plaie de six à sept pouces d'étendue, par la quelle sortirent les intestins.

L'infortunée se sauva, en poussant des cris, dans la boutique d'une marchande de charbon. *Donnez-lui des secours,* disait-elle, *il va se tuer.* Effectivement, après avoir assouvi sa fureur sur sa victime, Julien s'était frappé avec son couteau, et était tombé par terre; il se releva et se porta un second coup qui le renversa de nouveau. On accourut, et une personne ramassa l'arme dont il voulait encore se frapper; lorsqu'on le transporta au corps de garde il tenta de s'en

emparer encore. On reconnut qu'il était atteint de deux blessures, dont l'une au bas-ventre. Elles n'ont eu aucune suite grave, et au bout de dix jours il était presque entièrement guéri.

Il n'en fut pas de même de la victime. Elle avait à chaque main deux plaies assez légères; mais la blessure de l'aîne mit long-temps ses jours en danger. Elle est aujourd'hui entièrement rétablie.

Julien est convenu qu'il avait attendu Arsène, afin, a-t-il dit, de savoir d'elle ce qu'avait décidé son beau-père. Il a ajouté que voyant qu'il n'y avait plus d'espoir, il avait tiré de la poche de sa redingotte un couteau acheté depuis douze jours, qu'il l'avait ouvert à deux mains pour se frapper devant elle; mais que changeant subitement de résolution, il l'avait frappée d'abord et ne lui avait porté qu'un seul coup, qui avait glissé sur son ventre; qu'alors il avait cherché à se tuer. Il a prétendu qu'il n'avait pas l'intention de donner la mort à Arsène.

Cependant le couteau était neuf. La lame a trois pouces quatre lignes de longueur sur quatre lignes de largeur. Le tablier a été percé à cinq endroits. Malgré la résistance d'Arsène, le coup porté dans l'aîne fut si violent, qu'après avoir percé le tablier, la robe, une jupe de dessous double et la chemise, il fit une blessure profonde.

En conséquence, Jean-François Julien est accusé d'avoir, le 26 octobre 1827, commis volontairement, avec préméditation et de guet-à-pens, une tentative d'homicide sur la personne d'Arsène Chevalier, laquelle tentative manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté du dit Julien.

L'accusé sera défendu par M^e Lefour, avocat stagiaire. En citant pour la première fois, dans ce journal, le nom de M^e Lefour, nous croyons devoir, sans qu'on puisse toutefois en rien inférer de défavorable à ce jeune avocat, rapporter ce que disait aujourd'hui M. Delapalme à l'audience de la Cour d'assises. Après avoir rendu un juste hommage au zèle que déploient constamment les jeunes stagiaires dans la défense des accusés, et au talent dont plusieurs d'entre eux donnent journellement des preuves, ce magistrat a témoigné le regret de ne pas voir plus souvent les anciens du barreau s'asseoir à côté de leurs jeunes confrères pour les aider de leurs conseils, les encourager de leur présence, et compléter au besoin la noble tâche de la défense. Cette observation ne saurait mieux s'appliquer qu'à la cause grave et digne d'intérêt, que nous venons d'annoncer.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 19 janvier.

Affaire des conducteurs de cabriolets.

Huit conducteurs de cabriolets, les nommés Crucifix, Boisgontier, Botte, Shæder, Dumont, Lissait, Dubouchet et Martinval, arrêtés à la suite de la coalition qui, selon la prévention, eut lieu entre eux le 14 novembre dernier et jours suivans, dans le faubourg Saint-Germain, pour faire baisser les prix qu'ils sont obligés de payer chaque jour à leurs maîtres, ont comparu aujourd'hui devant ce Tribunal.

Il est résulté de l'exposé des faits présenté par M. Brethous de la Serre, avocat du Roi, que le 14 novembre dernier plus de 50 cochers de cabriolets, dont les propriétaires habitent le faubourg St.-Germain et les barrières environnantes, se coalisèrent ensemble à l'effet de ne payer, par jour, à ceux-ci, qu'une somme de neuf ou dix francs, au lieu de celle de douze qu'ils payaient ordinairement. La coalition eut son foyer principalement chez les loueurs Ventegeol et Challet; elle eut des ramifications chez les sieurs Allyon, Fournier et autres, entrepreneurs du même quartier.

L'audience de ce jour a été consacrée à entendre les nombreux témoins cités tant à charge qu'à décharge.

M. Ventegeol qui, ainsi que les autres plaignans ne s'est pas constitué partie civile, a raconté avec chaleur les faits qui ont motivé la prévention.

« Le 14 novembre, dit-il, les cochers, en rentrant à la maison, ne me remirent que 10 fr. Je me dis : *Nous allons avoir une cabale*. En effet, le lendemain tous les cochers, au nombre de quarante, rentrèrent à minuit et demi, au grand galop; en moins de cinq minutes toutes les voitures furent sous remise; on eût dit une charge de cavalerie. Ils déclarèrent qu'ils ne voulaient payer que 9 fr. Pendant cinq jours ils restèrent dans des cabarets de la barrière, m'envoyant de temps en temps des ambassadeurs; on m'assura même que Boisgontier était monté sur une table pour haranguer ses camarades.

« J'allai à la police; mais on ne s'occupait pas beaucoup de nous, on avait affaire ailleurs: c'était au moment des élections (On rit). Ce ne fut qu'au bout de cinq jours que mes cochers sortirent, lorsque l'autorité m'y força, et je fus obligé d'en passer par où ils avaient voulu.

« Crucifix, lorsqu'il eut été rayé des contrôles, fit circuler une lettre que voici, dans la quelle il annonçait qu'une cotisation se faisait, pour la défense des cochers, chez un marchand de vin (1). »

Les autres loueurs de cabriolets ont fait une déposition analogue à celle de M. Ventegeol; nous avons seulement remarqué ce passage des débats élevés entre le prévenu Dumont et le sieur Allyon, lors de la déposition de ce dernier.

Allyon: J'étais fort tenté de croire que la politique n'était pas étrangère à cette résolution des cochers de cesser leurs travaux pen-

(1) Crucifix a avoué ce fait et expliqué que cette cotisation était destinée à couvrir les frais du procès intenté au civil par les cochers aux entrepreneurs.

dant le temps des élections dans le faubourg St.-Germain (1). Je dis à Dumont: On prétend qu'on vous a donné de l'argent. Dumont m'a répondu: Il y en a auxquels on en a offert; mais ils n'en ont pas reçu.

Les dépositions des témoins cités à la requête des prévenus ont eu pour objet d'établir que les loueurs, de leur côté, avaient formé une coalition tendante à maintenir les prix au taux exorbitant auquel ils étaient fixés, et à stipuler un dédit de 500 fr., payable par celui d'entre eux qui consentirait à une réduction ou emploierait un cocher renvoyé par un de ses confrères.

Les loueurs ont opposé des dénégations constantes à ces allégations. La cause a été remise à mardi matin, 9 heures, pour entendre les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Affaire des troubles et des attroupemens avec rébellion, sur la place des Célestins, à Lyon, dans la soirée du 16 décembre 1827.

Les débats de cette affaire, dont les journaux avaient diversement parlé, se sont ouverts le 15 janvier, sous la présidence de M. Bréghot du Lut, et ont entièrement épuisé son audience. Un concours nombreux assiégeait toutes les issues du Palais-de-Justice.

Les prévenus sont au nombre de huit: Auguste Moreau, âgé de 16 ans et demi, apprenti ferblantier; Pierre-Martin Jolidou, marchand de meubles; François Flaclat, ouvrier en soie; Antoine Carteau, instituteur; Charles Baudet, apprenti tourneur; Pierre Luquet, ouvrier en soie; Charles Porte, bijoutier; Firmin Goubier, bijoutier.

Après la lecture du procès-verbal, rédigé par M. le commissaire de police Séon, on procède à l'appel des témoins. Ils sont introduits et déposent successivement comme il suit: (1)

M. Giraud, sergent au 14^e régiment de ligne. (Le témoin est décoré de l'étoile de la Légion-d'Honneur et porte trois chevrons au bras gauche.) « Le 16 décembre dernier, dit-il, j'étais de piquet au poste des Célestins. Après avoir distribué mes sentinelles aux lieux accoutumés du spectacle, je revins au corps-de-garde. Il était cinq heures et demie environ, lorsqu'un surveillant vint me demander deux hommes de plus; et, d'après l'ordre de mon capitaine, je les plaçai devant les portes extérieures du théâtre, à cause des groupes qui s'y forment ordinairement. Je visitais les différens postes et le corps-de-garde successivement, lorsque j'aperçus à l'entrée du théâtre un jeune militaire pris de vin, qui se disposait à se rendre au spectacle. Je lui demandai sa permission. « Si je ne respectais pas vos galons, vous verriez, me dit-il. » Je lui observai qu'il était heure indue, puisqu'il était sept heures, et que n'ayant point de permission il devait se rendre à sa caserne. Là-dessus, je reçus des coups de poing de tous les côtés; ma décoration fut arrachée. Le commissaire de police arrêta l'un de ceux qui me frappaient. On le conduisit au corps-de-garde; de tous côtés on criait: *Au Rhône, le sergent!* On nous assiégeait de pierres; j'en reçus dans les reins et sur les épaules. On le relâcha par ordre de M. le capitaine Vidal. Le tumulte augmentait; les attroupemens se grossissaient. Nous recevions des pierres, des têts de bouteilles, des débris de carreaux et de briques. »

M. le président: Reconnaissez-vous parmi les prévenus ceux qui vous ont frappé?

Le sergent: Je n'en reconnais qu'un dans toute la société. C'est le plus jeune (Moreau).

M. Séon, commissaire de police: « Le dimanche, 16 décembre dernier, je vis, dans le vestibule du théâtre des Célestins, le plus jeune des prévenus, Moreau, donner avec le plus grand sang-froid un coup de poing sur la joue gauche du sergent, qui faisait des représentations à un militaire qui voulait entrer sans justifier d'une permission de ses chefs. Je fus tellement irrité de cette barbarie, que je le saisis. Tout-à-coup deux ou trois vauriens me frappent à-la-fois sur les bras et me forcent de le lâcher. Moreau prend la fuite. « Agens, où êtes-vous? m'écriai-je, arrêtez ce misérable! » Un gendarme arrive, s'attache à sa poursuite et le conduit au corps-de-garde. A peine y est-il, que le bruit se répand et s'accrédite que le sergent du poste a donné un coup de sabre à un jeune homme. Alors une grêle de pierres est lancée contre le corps-de-garde. La place des Célestins se couvrait de groupes qui grossissaient de toutes parts, vociférant les cris: *Au Rhône le sergent. Qu'on nous rende le prisonnier!* Alors j'invite le caporal à se rendre au poste de la place de Louis-le-Grand, pour y demander du renfort. Le sergent fait sortir sa faible troupe et a fait mettre sous les armes.

M. le président: Moreau, lors de sa translation au corps-de-garde, appelait-il le peuple à son secours?

M. Séon: Non, M. le président, le gendarme et moi avons fait bonne contenance; il n'a fait aucune résistance. Les désordres continuaient; je me décorai de mon écharpe; j'invitai, je sommai les assaillans de se retirer. M. le capitaine Vidal, qui, dans cette circonstance a fait preuve d'une admirable longanimité, arriva bientôt; il fit rentrer les hommes de garde. La grêle de pierres et les vociférations continuaient. Dès-lors, je cours moi-même à la caserne pour requérir un détachement de chasseurs à cheval. En passant près du poste de Bellecour, je priai un officier d'aller de suite prévenir M. le lieutenant-général de ce qui se passait. De retour aux Célestins,

(2) Il est à remarquer que les lieux désignés aux électeurs du faubourg Saint-Germain pour déposer leur vote était le conservatoire des Arts-et-Métiers, éloigné d'une grande distance de ce faubourg.

(1) La Gazette des Tribunaux étant une image vivante des débats judiciaires, nous nous faisons un scrupule de les reproduire avec une rigoureuse fidélité.

j'appris que, pour éviter des malheurs, Moreau avait été relâché, et que, malgré cela, la populace ne continuait pas moins de lancer des pierres et de pousser des cris affreux. J'entendais, de toutes parts, dire : « *Ils veulent donc faire ici, comme à Paris, sabrer des Français, verser du sang français ! Ils ne savent pas à qui ils ont affaire !* » Le poste était bloqué; des détachemens de gendarmerie et de chasseurs à cheval étaient sur la place, et, par une marche lente, faisaient reculer les attroupemens. M. le lieutenant-général, vicomte Pauline de la Mothe, assisté de M. le maréchal-de-camp baron Rouget et de leurs aides-de-camp, faisaient des invitations au peuple de se retirer, tandis que, sur d'autres points, MM. Berthout et Guyot, mes collègues, décorés de leurs écharpes, le sommaient à haute voix d'opérer sa retraite. Ce tumulte et ces excès déplorables continuaient toujours. Le spectacle, qui n'en avait point été troublé, finit à dix heures et demie. Les spectateurs se sont retirés paisiblement, et les cafés qui entourent la place des Célestins se fermèrent spontanément. Nous réitérâmes nos sommations; la place commençait à s'évacuer, sous les efforts de la sage lenteur des détachemens de cavalerie. Les attroupemens s'écoulaient par le passage Couderc, et débouchaient sur la place des Jacobins et celle de Louis-le-Grand. Patredet, l'un de mes agens, reçoit une pierre qui le met hors de service. Un aide-de-camp de M. le lieutenant-général fut aussi grièvement blessé. Un brigadier de chasseurs reçut un coup de bouteille. Enfin quelques détachemens de cavalerie devaient stationner jusqu'à l'évacuation complète des attroupemens. Il semblait qu'ils étaient entièrement dissipés, lorsqu'entre une et deux heures du matin, une troupe considérable de mutins déboucha du quai de Saône, pénétra dans le corps-de-garde qui était désert, brisa le poêle, les meubles qui s'y trouvaient, ainsi que la guérite, et en jeta les débris dans la Saône.

M. le président : Indiquez nous quelle est la part plus ou moins active que chacun des prévenus a prise à ces désordres.

M. Séon : Mon collègue Berthout a reconnu Carteau, à la tête d'un groupe, disant : « *Les lâches, les brigands, qui veulent faire verser du sang. Ils ne sont pas à Paris, ici !* » Baudet a opposé la plus vive résistance. Quant à Flachet, je ne connais pas son numéro. Mais c'est Porte qui, à 11 h. du soir, s'obstinait, après trois ou quatre sommations, à rester dans le passage Couderc, lorsque mon agent Patredet reçut un coup de pierre à la tête. Je reconnais Jolidon pour celui qui exhortait sur la place des Jacobins; car, en le voyant s'agiter, je criai : « *Agens, saisissez cet individu !* » et les chasseurs l'ont chargé. A l'égard de Goubier, je ne le connais pas.

Le sieur Patredet, agent de police, fait la même déposition que M. Séon.

Le sieur Lambert, agent de police : J'ai vu le corps-de-garde, à deux heures du matin, comme si le feu y avait passé. Goubier a été arrêté, prenant la fuite.

M. Berthout, commissaire de police : A sept heures un quart du soir, j'arrivai des Terreaux aux Célestins. Je vis la place couverte de groupes nombreux; des cris : *Il nous faut le sergent, on veut donc verser le sang français !* éclataient particulièrement du sein de l'un d'eux. Je me décorai, je m'adressai au peuple : *Si le sergent a tiré le sabre, on le punira, leur dis-je ; mes amis, calmez-vous, retirez-vous.* A l'instant j'aperçus un individu qui avait la jambe enveloppée d'un mouchoir; je crus qu'il avait été blessé; je me mis à sa poursuite, il m'échappa. Je reçus une pierre à mon chapeau et l'autre au cou. Les perturbateurs assiégeaient toutes les issues. A huit heures et demie, les attroupemens s'aggloméraient avec plus de force. Nous nous portions sur tous les points pour réitérer nos sommations au peuple. C'est alors que j'entendis Carteau, qui disait : *Les brigands, les lâches, verser le sang français !* Je le saisis au collet, il ne m'opposa aucune résistance; il me fit l'aveu que s'il criait ainsi, c'est qu'il avait été heurté et que son chapeau était tombé dans la boue. Baudet était en première ligne; sommé de se retirer, il fallut plusieurs bras pour l'emmener : *Mes amis, s'écriait-il, me laissez-vous arrêter !* Je reconnais Porte à la cicatrice qu'il a à la joue; il fut arrêté quand il s'obstinait à rester dans le passage Couderc. Nous marchions de front en avant de la cavalerie; on ne sommait pas, on suppliait les perturbateurs de se retirer.

Porte : Mais je ne pouvais pas passer; tout le monde était derrière moi. Je n'avais pas d'issue.

Mouchet, agent de police : Flachet était vis-à-vis la rue Pazzi, quand l'aide-de-camp du général criait de toutes ses forces, au milieu des groupes : *Mes amis, mes amis, de grâce, retirez-vous.* Et Flachet, de crier : *Aux pierres aux pierres !*

Flachet : Je ramassais mon chapeau.

M. Guyot, commissaire de police, et le sieur *Battardier*, agent de police, ne font connaître aucune circonstance nouvelle.

M. Vidal, capitaine au 3^e de ligne, chevalier de St.-Louis et de la Légion d'Honneur : Le 16, j'étais de service aux Célestins. En entrant au spectacle, j'avais donné ordre au sergent du poste de me prévenir du moindre accident qui pourrait arriver. Il y avait à peine trois quarts-d'heure que j'écoutais le mélodrame, lorsqu'on vint me prévenir qu'il y avait du tumulte; je descendis aussitôt, après avoir intimé l'ordre d'aller à la place Louis-le-Grand chercher du secours. Le passage du vestibule était obstrué; on m'indiqua une secrète issue qui me conduisit dans la rue, en face du corps-de-garde. Je vois les soldats du poste l'arme au bras et tranquilles, et des groupes nombreux qui s'amouclaient près d'eux et d'où sortait une grêle de pierres. Je m'approche du gros du rassemblement, j'en demande la cause : « *Capitaine, s'écrie-t-on, le sang lyonnais a coulé. Le sergent a donné un coup de sabre à l'un de nos camarades.* » Je leur répondis de toute ma voix et à plusieurs reprises : « *Eh bien ! mes amis, si cela est vrai, soyez-en sûrs, on fera bonne justice; il sera puni selon toute la rigueur des lois. Je vous en donne ma parole d'hon-*

neur ». Un jeune homme gémissait près de moi de l'arrestation de l'individu; d'autres s'écriaient : « *Il faut jeter le sergent au Rhone.* » Alors, pour éviter l'effusion du sang, je fis rentrer les hommes de garde au poste et je mis de suite l'inculpé en liberté. Dix hommes du poste de Louis-le-Grand arrivèrent; l'émeute devint plus forte; la porte du corps-de-garde était canonée par les pierres. Je me déterminai à le quitter, à la tête de ma faible troupe; je reçus une pierre à la pommette de la joue droite, et tandis que je cherchais à dissiper les mutins sur un point, ils reparaissaient sur un autre. Enfin, je restai sous les armes jusqu'à onze heures du soir pour seconder les efforts des généraux, de leurs aides-de-camp, du commandant de place et des commissaires de police. Je reçus un léger coup de pierre à l'épaule, quand je me rendis au poste de Louis-le-Grand; mais je n'en parle pas.

Le sieur Leplanquois, brigadier de chasseurs : Arrivé aux Célestins, à 10 heures et demie, sur la fin du spectacle, le commissaire de police me détacha avec deux chasseurs pour désencombrer le passage Couderc. Les commissaires de police étaient en avant et ne déceussaient de prier le monde de se retirer. Ça n'allait pas vite. On alla demander six hommes de plus; le capitaine ordonna qu'on détachât six hommes de la gauche. Les commissaires de police nous disaient à chaque instant : *Surtout, chasseurs, de la modération, de la prudence.* Nous nous avançons au petit pas, nous avions franchi le passage Couderc et je changeais mes rênes de main, lorsque je reçus un coup de bouteille, qui se cassa sur les boutons de mon habit.

M. le président : Reconnaissez-vous dans les prévenus celui qui vous en a frappé ?

Le brigadier : Oui, mon président, le voilà. (Il désigne Jolidon.) Il n'y avait plus personne sur la place; il y avait deux chasseurs avec moi; il y en avait bien un troisième; mais il ne compte pas, c'était un conscrit. J'ai tenu cet homme suspendu à la main jusqu'à la rue Raisin; mais je l'ai lâché, je connaissais ma jument. Dans cette rue, les rassemblemens étaient considérables; un surveillant de nuit (1) demanda une chandelle allumée à une femme qui était dans une allée, afin de chercher mon homme, qu'il a trouvé caché près des latrines ou dans les latrines; je ne sais comment. (On rit.)

M^e Vincent de Saint-Bonnet, avocat : Pour quel fait vous avait-on dit d'arrêter Jolidon, avant le coup de bouteille reçu ?

Le brigadier : Parce qu'il avait attraché un individu des mains de l'agent.

M^e Vincent de Saint-Bonnet : Mais êtes-vous bien sûr qu'il y ait une identité parfaite entre l'individu qui vous était signalé et celui qui vous a donné le coup de bouteille ?

Le brigadier : Attendez, M. l'avocat; je vais vous faire une observation toute aussi fine comme la vôtre. Les deux chasseurs sont de bons témoins; je ne vous donnerai pas le conscrit. Ils ne sont pas loin d'ici.

Le sieur Guérin, surveillant de nuit : Dès que nous fûmes arrivés sur la place des Jacobins, la foule des jeunes gens disait : *Avançons, avançons*, et on se tuait de leur dire : *Reculez, vous n'irez pas plus loin.* J'étais aux prises avec Jolidon, qui me défesait les doigts. M. Séon me dit : *Arrêtez cet agresseur. Mais sa manière de douceur, et puis ce qu'il me disait : Je suis un père de famille; ma foi, je l'ai lâché. Je courais après un autre individu, lorsque je reçus à la tête les éclats d'une bouteille. Je vis que mon affaire ne devenait pas trop claire. Je tirai mon sabre, et, quand je fus dans la rue Raisin, je vis le brigadier qui m'apportait un homme, en me disant : *Volla celui qui nous a jeté la bouteille.* Cet homme a pris la fuite; je pris la chandelle d'une femme qui était dans une allée. Je cherchai, et je trouvai Jolidon qui y était caché. Jolidon est cause que le même individu m'a échappé quatre fois des mains; mais pour dire que c'est lui qui m'a jeté la bouteille, je n'ai que le rapport du brigadier.*

M^e Vincent de Saint-Bonnet : Comment, s'il a lutté quatre fois avec le surveillant, a-t-il pu lancer la bouteille ? Cette bouteille serait donc tombée des nues; ou l'aurait-il prise ? Il y a véritablement erreur et impossibilité sur l'identité....

M. Séon : Je pense bien que Jolidon faisait partie des groupes de la place des Jacobins, et que c'est lui que je désignai particulièrement aux surveillans, comme résistant à nos sommations. Il aura bien pu prendre une bouteille dans l'un des cabarets de la rue Raisin.

On procède à l'audition des témoins à décharge.

Les sieurs Frigosi, Leza, Gélas, déposent qu'ils ont passé la soirée du 16 avec Jolidon, rue Vieille-Monnaie, et qu'il rentrait avec sa femme et sa domestique, lorsque deux d'entre eux le quittèrent rue Thomassin. Jolidon que Leza avait accompagné jusqu'à la place des Jacobins, fut curieux de voir ce qui s'y passait, et deux minutes après il fut arrêté.

M. Victor Moutin, artiste dramatique : Je connais M. Carteau; il est du Doubs; il loge dans mon établissement.

M. le président : Quel établissement ?

M. Victor Moutin : *Le grand café d'Apollon*, aux Brotteaux, dont je suis le directeur. M. Carteau est venu me voir au foyer, dans les entr'actes du spectacle, le 16 décembre dernier. Le concierge du théâtre vous dira qu'il était très paisible; je ne puis croire qu'à l'extérieur il ait fait quelque chose de répréhensible.

Les prévenus sont soumis à un interrogatoire particulier.

M. le président : Moreau, c'est vous qui êtes la cause principale des troubles et des désordres qui ont éclaté dans la soirée du 16 décembre, et dont la place des Célestins était le foyer ?

Moreau : Je demandais, quelques instans après l'ouverture du

(1) A Lyon les surveillans sont des agens de police auxiliaires qui ont spécialement la surveillance de nuit.

spectacle, à des jeunes gens qui se trouvaient à la porte, comme à l'ordinaire, si les contre-marches étaient chères. Le sergent rudoyait et faisait reculer tout le monde. « J'en ai tué quatre, disait-il, en se promenant de long en large sous le péristyle, j'en ai étranglé deux, il y a deux ans. Si vous ne vous reculez, je vous couperai les oreilles. » Après avoir répété plusieurs fois ces propos, il frappait à tort et à travers; je reçus aussi des coups. Bientôt il cria à deux hommes de garde, en leur désignant un jeune homme, d'arrêter l'un des jeunes gens. On lui répondit : « Qu'a-t-il fait pour être arrêté ? » Cet ordre n'a pas de suite; le sergent veut encore en faire arrêter un autre. Un grenadier, qui se trouvait là, disait tout haut qu'il n'avait jamais entendu choses semblables. Trois quarts d'heure après, je le revis qui s'opposait à l'entrée d'un jeune soldat au spectacle, sous le prétexte qu'il n'avait pas de permission. La discussion entre eux s'anima et l'on cria qu'il fallait emmener le sergent. Ce fut alors que je lui donnai un coup de poing, mais pas fort.

M. le président : Comment avez-vous pu exercer une voie de fait contre ce sous-officier qui, d'après votre aveu, ne vous avait frappé que trois quarts d'heure auparavant ?

Moreau : Dès qu'il vint au corps-de-garde où j'avais été conduit, il me sauta au cou, m'embrassa en m'assurant que, dès que tout serait fini, il saurait bien dire que je n'en étais pas la cause.

M. le président : Sergent, avez-vous tenu les propos que le prévenu vous impute ?

Giraud, sergent : Mon président, tout ce qu'il dit là est de toute fausseté; veuillez interroger le commissaire de police et tous ceux qui étaient là.

Patredet, agent de police : Je suis resté dans le vestibule plus d'une demi-heure. Le sergent était bien tranquille; il n'a battu personne. C'est vraiment une horreur de l'avoir accusé d'avoir donné un coup de sabre à qui que ce soit.

M. le président : Jolidon, vous étiez à la tête des rassemblements qui se sont formés sur la place des Jacobins. Trois fois, vous avez arraché l'un des perturbateurs des mains de la police; vous avez méconnu les sommations qui vous furent répétées; vous avez frappé un brigadier d'une bouteille dont les éclats ont atteint le surveillant Guérin ?

Jolidon : Du tout. J'avais passé la soirée avec des amis et ma femme. La cavalerie courait; il y avait du brouhaha. Je fus trop curieux, j'arrivai dans les groupes, un chasseur me frappa d'un coup de lance, je perdis mon chapeau. Un autre chasseur m'emporta à la course de son cheval. Je n'ai pas mis le pied dans la rue Raisin, ni jeté de bouteille, j'étais plus mort que vif; je me suis sauvé dans l'allée où le surveillant m'a trouvé.

M. le président : Baudet, lors des sommations, vous avez trépané, et manifesté la plus vive résistance à l'exécution des ordres qui vous étaient donnés de vous retirer.

Baudet : Non, Monsieur, j'ai été pris innocemment.

M. le président : Carteau, vous avez provoqué le peuple à l'insurrection par les clamours odieux : *Lâches, brigands, pourriez-vous verser le sang français*, contre l'autorité.

Carteau : J'allais acheter une contremarque; je revins pour entrer. Je fus heurté, mon chapeau tomba dans la boue. Je n'ai rien dit. D'ailleurs, j'ai un bon certificat; vous verrez que je suis irréprochable.

M. le président : Flachet, vous étiez à la tête d'un attroupement; vous avez, à plusieurs fois, poussé le cri : *aux pierres!*

Flachet : Mon chapeau était tombé à terre. On a pu entendre ce cri dans les groupes. Je ramassais mon chapeau.

M. le président : Luquet, vous vous êtes obstiné à rester dans les rassemblements malgré les sommations.

Luquet : Je m'en allais tranquillement.

M. le président : Porte, vous avez opposé de la résistance aux agents de l'autorité.

Porte : Je n'en fis aucune, lorsque je fus enlevé par la force.

M. le président : Goubier, vous avez été arrêté à une heure du matin sur la place des Célestins. Que faisiez-vous là à cette heure ?

Goubier : Je revenais de la rue Vaubecour où j'avais soupé avec un ami; je l'attendais sur la place, lorsqu'apercevant des débris qui annonçaient les traces de quelqu'accident, je demandai à un cocher de fiacre ce que c'était. Je lui avais à peine adressé quelques mots, que je fus frappé à la tête d'un coup de plat de sabre par un homme armé qui m'arrêta et me conduisit en prison.

M. Dupuy, avocat du Roi, résume les charges avec une sage impartialité, et mesure la culpabilité des prévenus sur chacun des faits qui leur sont personnels. Ce magistrat conclut contre eux à l'application des art. 209, 211, 59, 60 du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

M^r Vincent de Saint-Bonnet, avocat des principaux prévenus, a présenté leur défense dans une improvisation brillante, qui a été écoutée avec le plus vif intérêt. « Je n'ai point dissimulé l'existence des faits incriminés, a dit l'avocat en terminant; je n'ai point accusé pour défendre. J'ai déploré les désordres et les scènes tumultueuses dont le ministère public provoque la répression; mais avec les faits vrais, puisés dans le choc des débats, j'ai démontré facilement que les troubles du 16 décembre n'avaient ni les causes ni la gravité que des esprits inquiets, malveillants ou prévenus, voulaient y rattacher, dès leur naissance. Non, ces troubles et ces désordres ne furent point l'ouvrage d'une préméditation coupable ou d'un complot préparé dans l'ombre pour attenter à notre ordre social. Sans doute, ces

excès pouvaient entraîner de sanglants résultats. Gloire et reconnaissance au zèle paternel, à la modération vraiment héroïque des autorités qui se sont empressées de les réprimer! Lyon, cité fidèle et généreuse, tu n'as rien à envier à ton aînée; aux jours de la prospérité comme aux jours mauvais, tu fus assez heureuse pour rencontrer dans tes murs des modèles vivans de ce noble courage civil, qui ajoute encore à l'éclat du pouvoir, et le grandit dans l'affection des peuples! »

M^r Menestrier, avocat de trois des prévenus, se disposait à prendre la parole, lorsque *M. le président* a déclaré que la cause était entendue à leur égard.

Après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, *M. le président Bréghot du Lut* prononce un jugement ainsi conçu :

Considérant que des scènes déplorables de désordres et de rébellion qui pouvaient entraîner des suites funestes, sans la modération des autorités, ont eu lieu sur la place des Célestins et dans les rues y adjacentes, dans la soirée du 16 décembre dernier :

Qu'il résulte de l'instruction et des débats que les prévenus, traduits à la barre, ont pris une part plus ou moins active à ces désordres :

Que *Moreau* a frappé le sergent Giraud, agissant dans l'exercice légal de ses fonctions, sans aucune provocation de la part de ce dernier, et que cette voie de fait a été la cause unique des troubles et de la rébellion :

Que *Jolidon* a refusé de satisfaire aux sommations répétées des autorités; que trois fois il a favorisé l'évasion d'un individu dont le surveillant Guérin s'était saisi et qu'il a lancé un coup de bouteille à un brigadier de chasseurs :

Que *Baudet* a résisté avec violence aux agents de l'autorité, en invoquant la populace à son secours :

Que *Flachat* a fait partie des attroupemens en provoquant à la rébellion par les cris : *aux pierres!*

Que *Carteau* a excité la fureur des rebelles par ces mots qu'il a répétés : *Les lâches, les brigands, ils veulent donc verser le sang des Français!*

Considérant que ces faits constituent les délits prévus par les art. 228, 230 et 60 du Code pénal et que les prévenus sus-nommés s'en sont rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices :

Considérant qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre les autres prévenus, le Tribunal renvoie *Luquet*, *Porte* et *Goubier* de la plainte et condamne *Moreau* à cinq mois d'emprisonnement, *Jolidon* à quatre mois, *Baudet* à trois mois, *Flachat* à deux mois, et *Carteau* à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

PARIS, 19 JANVIER.

— *M. le préfet de police* vient d'adresser à MM. les commissaires de police de Paris une circulaire dans laquelle il les invite à lui adresser chaque jour un bulletin contenant l'énonciation sommaire des délits qui parviendront à leurs connaissances, et des faits qui intéressent l'ordre public et les diverses parties de son administration. Il leur recommande en outre de lui adresser sans délai un avertissement particulier pour l'informer de tous les évènements graves qui pourraient exiger de promptes mesures. « Je vous avais imposé cette obligation comme procureur du Roi, dit *M. de Belleyme*, je la renouvelle comme préfet. L'action de la police judiciaire et celle de la police administrative doivent être promptes pour être utiles. Méritez, par votre zèle et votre exactitude, l'estime et la confiance des magistrats. »

— On annonce que la commune de Razès a été le théâtre d'un évènement tragique, qui donne lieu à une foule de rumeurs diverses. D'après le bruit le plus généralement répandu, un jeune homme qui avait conçu le projet d'assassiner le mari de celle qu'il aimait aurait lui-même succombé sous les coups de ce mari. Le sieur D... avait depuis quelque temps, dit-on, des relations avec la femme d'un de ses voisins, le sieur M... Dans la nuit du 2 décembre, ce dernier aperçut près de son lit un homme armé d'une hache. Il s'élança aussitôt hors de son lit, se jette sur l'inconnu et le désarme sans lui laisser le temps de se servir de sa hache. D... veut se sauver et court vers une petite croisée, par laquelle il s'était introduit. Le mari le poursuit, l'atteint et le frappe d'un coup mortel.

— Hier un individu, demeurant rue Boutebrie, se rendit chez le commissaire de police de son quartier et lui déclara qu'en son absence des voleurs avaient fait effraction chez lui et avaient enlevé une forte somme d'argent. *M. le commissaire de police* s'empresse de se rendre sur les lieux pour constater les faits et s'occupe à dresser son procès-verbal. En faisant les perquisitions d'usage, on trouve sur la cheminée une carte où étaient écrits ces mots : *Si vous ne voulez pas être volé, achetez une serrure de sûreté*. Le magistrat joint cette carte au procès-verbal et requiert le plaignant de signer. Mais quel trait de lumière! La signature est de la même écriture que l'avis coulé sur la carte. *M. le commissaire de police* soupçonne dès lors que le prétendu voleur et le plaignant sont une seule et même personne, et celui-ci est envoyé à la préfecture de police.

— *M. le maire de Montrouge* a fait arrêter hier un nommé Gelin, garçon maçon, prévenu de vol et d'attentat à la pudeur sur une marchande foraine, qui passait par cette commune.

— *Erratum*. *M^{me} la baronne de Viallane* nous écrit que ce n'est pas *M. Bavoux* qui a épousé la nièce de *M. Boullanger de Verneuil*, comme on l'a fait dire par erreur à *M. Persil*; c'est le neveu et l'héritier de *M. Boullanger de Verneuil* qui a épousé, le 11 février 1826, la fille de *M. Bavoux*.

ANNONCE.

— NOUVELLE DISCUSSION MÉDICO-LÉGALE SUR LA FOLIE OU Aliénation mentale, suivie de l'examen de plusieurs procès criminels dans lesquels cette maladie a été alléguée comme moyen de défense (1); par le Docteur Georget, membre-adjoint de l'Académie royale de médecine.

(1) Chez Migneret, rue du Dragon, n° 20, et Ponthieu, Palais-Royal.